

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles)

**N° CCAS\_2022DC0005**

**OBJET : CCAS - CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2022 – ATELIERS POUR LES SENIORS AVEC LE COMITE SILVER XIII**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° CCAS\_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

**CONSIDÉRANT** que le CCAS a organisé en 2016 un diagnostic sur le vieillissement de la population à Corbas. Les résultats de l'étude font apparaître la nécessité de développer des actions favorisant la santé des seniors.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du projet de prévention pour les seniors de la Ville de Corbas, il apparaît opportun de mettre en place des ateliers équilibre, dont les objectifs sont les suivants :

- favoriser la prévention primaire des chutes et des troubles de l'équilibre,
- améliorer le renforcement musculaire,
- développer la stimulation cognitive en faisant appel à la mémoire,
- contribuer à l'assouplissement et au bien-être du corps.

**CONSIDÉRANT** que le Comité du Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII - 28 rue Julien, 69003 LYON, représenté par son président Jacques CAVEZZAN, peut assurer cette prestation et répond aux critères en terme de disponibilité par l'intermédiaire d'un intervenant compétent,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer avec le Comité du Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII -28 rue Julien, 69003 LYON, représenté par son président Jacques CAVEZZAN, une convention de prestation de services au bénéfice des seniors Corbasiens.

**ARTICLE 2** : Dix ateliers de 1 heure se dérouleront sur l'année 2022 à compter du mois de mars 2022. Quinze seniors maximum pourront bénéficier de ces ateliers.

**ARTICLE 3** : Le coût total maximum de ces ateliers est fixé à 600,00 € TTC, frais de déplacement inclus. Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 612 compte 6288 du budget principal du CCAS.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.